



## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHALAUTRE LA PETITE

Séance du Mardi 12 septembre 2023

Délibération N° 028\_2023

**Membres**

**En exercice : 12**

**Présents : 7**

**Votants : 9 dont 2 pouvoirs**

**Pour : 9**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Date de la convocation

05/09/2023

Affichage :

L'an deux mil vingt-trois, le 12 septembre les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAUTRE LA PETITE, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la salle polyvalente communale, sous la Présidence de **Mme Chantal BELLACHE, le maire**

**Étaient présents** : Mme Chantal BELLACHE, M. Jean-Marie FONTAINE, M. Siegfried HUCK, M. David DUBOIS, Mme Pascale ROULET, Monsieur Lucien LE COZE, Mme Marie-Christine ROLLET,

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme Julia DOMINGUES, Mme Fanny DA MOTA, Mme Marina GALLAY

**ABSENTS NON-EXCUSÉS** : M. Denis GRANDET, M. Jérôme MILLET.

**ONT DONNÉ PROCURATION** : Mme Julia DOMINGUES à Mme Pascale ROULET, Mme Fanny DA MOTA à Mme Marie-Christine ROLLET

Madame Pascale ROULET a été élue secrétaire de séance

**OBJET** : Adoption du référentiel budgétaire  
et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

**Elle est applicable :**

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable est celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général,

Le budget annexe du service public de l'assainissement collectif continuera d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M49).

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc....) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

**La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation du TOTEM d'actes budgétaires et du protocole d'échange standard (PES budget).**

**Le conseil municipal de Chalautre la Petite,**

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis du comptable du SGC de Provins en date du **03 août 2023** et joint en annexe de la présente délibération,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Par 9 voix pour

0 abstention

0 voix contre

- **ADOPTE** le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégé à compter du 1er janvier 2024 ;
- **PRÉCISE** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général de la commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Chalautre la Petite, le jour, mois et an, et ont signé au registre les membres présents pour extrait conforme,

Le Maire,  
Chantal BELLACHE



RF SOUS PREFECTURE DE PROVINS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/09/2023 077-217700731-20230912-DE_028_2023-DE